

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE (CABBP)
COMMUNE DE BONNEVAL (ICPE n° 370)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514 - 5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2009 portant prescriptions pour l'exploitation de silos de stockage de céréales de la société SCAB sur le territoire de la commune de Bonneval ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2024 du 08 mars 2024, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la déclaration d'existence de la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE du 27 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement réalisée le 11 décembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 09 février 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé prescrit que dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie ;

Considérant qu'il a été constaté que le rapport relatif à la vérification des installations électriques daté du 15/08/2023 fait état d'un écart technique avec action corrective devant être immédiate dit de niveau fort concernant la protection des personnes ou des biens et nécessite une action corrective à court terme. Il a été constaté que les liaisons équipotentielle ne sont pas correctement réalisées sur les équipements métalliques, notamment au niveau de l'élévateur E3 situé au 7eme niveau de la tour de manutention du silo Report.

Considérant qu'aucune mesure n'a été adoptée pour lever les écarts observés par l'organisme de contrôle, suite à la vérification du 27/06/2023 au 03/07/2023 des installations électriques.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – La Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche (CABBP), exploitant des installations de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides et de produits agro-pharmaceutiques, dont le siège social est situé 115 rue de Chartres sur le territoire de la commune de Bonneval, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 12, 13 et 14.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 susvisé, 3.1.7.1 et 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 susvisé, dans son établissement situé à la même adresse en :

- Procédant à la mise en conformité des installations électriques, notamment la mise en conformité des liaisons équipotentielles des équipements métalliques, et en transmettant au Préfet d'Eure-et-Loir les justificatifs de conformité ;

Délai : 60 jours à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 18/03/2024

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD

